



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 248.2019 – édition du 12/12/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARS PACA  
Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Service santé environnement

Nice, le 11 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019.985

**Objet :** Réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium*

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU la note d'appui scientifique et technique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 05 mai 2015 relative aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses des échantillons d'eau prélevés les 27 et 28 novembre 2019, démontrant la présence d'oocystes du parasite du genre *Cryptosporidium* dans les eaux destinées à l'alimentation humaine produites à partir du canal du Foulon ;

**CONSIDERANT** le recensement de nombreux cas de cryptosporidiose diagnostiqués pour des patients ayant consommé l'eau du canal du Foulon à compter du mois de novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les oocystes de *Cryptosporidium* peuvent survivre plusieurs mois dans l'environnement hydrique et notamment dans les canalisations ;

**CONSIDERANT** que les sources alimentant le canal du Foulon sont vulnérables aux pollutions de surface et ne sont pas pourvues de périmètres de protection déclarés d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que l'eau du canal du Foulon ne fait l'objet d'aucun traitement efficace pour éliminer les oocystes du parasite *Cryptosporidium* ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau par le canal du Foulon ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au syndicat des eaux du Foulon, aux communes qu'il alimente en eau et à leurs délégataires de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est interdit d'utiliser l'eau délivrée par les réseaux présentant un risque de contamination par le parasite du genre *Cryptosporidium* sans ébullition préalable de deux minutes pour la consommation humaine (boisson, préparation des aliments crus et des glaçons) et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Pour la préparation des biberons et l'alimentation des personnes immunodéprimées, il est recommandé de n'utiliser que de l'eau en bouteille.

### **Article 2**

Le présent arrêté s'applique aux usagers desservis par :

- les réseaux d'eau alimentés partiellement ou en totalité par le canal du Foulon,
- les réseaux d'eau qui ne sont plus alimentés par le canal du Foulon mais qui l'ont été partiellement ou en totalité après le 1<sup>er</sup> juin 2019 et qui n'ont pas fait l'objet de purges dont l'efficacité a été attestée par des contrôles analytiques.

### **Article 3**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les exploitants des réseaux d'eau tiennent à jour la liste précise des zones et des abonnés concernés. Cette liste est tenue en permanence à la disposition de l'agence régionale de santé.

Les exploitants des réseaux ou les maires des communes concernées ont l'obligation d'informer sans délai les usagers desservis par ces réseaux des restrictions prévues par le présent arrêté par tout moyen approprié et de la fin de celles-ci. Une information circonstanciée sera également apportée par les exploitants ou les maires sur les risques liés à l'utilisation de systèmes individuels de traitement (type « carafe filtrante ») ou de ressources non contrôlées.

#### **Article 4**

Il appartient aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de qualité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

#### **Article 5**

Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent les maires, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA, de l'application effective des mesures prises.

Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA transmet cette information au préfet des Alpes-Maritimes.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera levé lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- La qualité des eaux du canal du Foulon sera sécurisée par des mesures de protection des sources et un traitement adapté ;
- Les purges de l'ensemble des réseaux seront réalisées et leur efficacité attestée par des contrôles analytiques dont les résultats seront transmis à l'agence régionale de santé.

#### **Article 7**

Copie du présent arrêté est transmise aux maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame la sous préfète de Grasse, monsieur le délégué départemental de l'ARS - délégation départementale des Alpes-Maritimes.


#### **Article 8**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous préfète de Grasse, les maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le préfet,  
  
Bernard GONZALEZ

**ANNEXE : liste des communes et quartiers concernés à la date de signature de l'arrêté**

- **Bar sur Loup**
- **Châteauneuf de Grasse (secteur Pré du Lac)**
  - **Gourdon (secteur Le Pont du Loup)**
- **Grasse à l'exception des abonnés SICASIL du secteur Saint-Jacques**
- **Mouans Sartoux à l'exception du quartier Plan Sarrain, du parc d'activités communal de l'argile et des abonnés SICASIL côté Mougins**
  - **Mougins (secteur stade de football de la Valmasque)**
  - **Roquefort les Pins (secteur desservi par le Foulon)**
- **Le Rouret (secteurs chemin Saint Pierre et chemin Vieux Rouret)**
  - **Tourrette sur Loup (chemin de la Papeterie)**
    - **Valbonne**
  - **Villeneuve-Loubet (résidence Val d'Azur)**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 11 DEC. 2019

### **Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 – 203 autorisant de manière exceptionnelle l'incinération de déchets végétaux sur la commune de Mandelieu-La-Napoule.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux ;

**Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre 1<sup>er</sup> relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment son article 5 ;

**Vu** la demande du 11 décembre 2019 présentée par la commune de Mandelieu-La-Napoule ;

**Considérant** que les tas d'éléments végétaux, issus des travaux de nettoyage consécutifs aux intempéries et inondations dans les Alpes-Maritimes, par leur volume et leur localisation, présentent un risque important au regard de la situation d'inondation dans le département, que ces déchets doivent être rapidement traités et qu'il convient d'en faciliter l'élimination, en l'absence d'autres alternatives techniques ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le Maire de la commune de Mandelieu-La-Napoule est autorisé à réaliser ou faire réaliser, de 10 heures à 15 heures 30, des opérations d'incinération de tas d'éléments végétaux issus des travaux de nettoyage et de remise en état dans les conditions précisées ci-après.

**Article 2 :**

Les incinérations de végétaux pourront être engagées à compter de la date de publication de cet arrêté, et ce jusqu'au 31 janvier 2020, selon les modalités précisées dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 3 :**

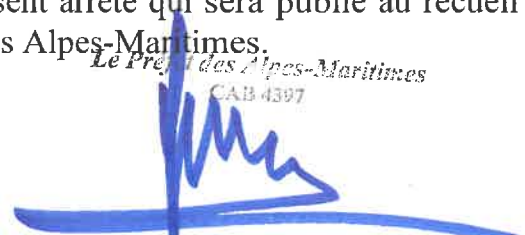
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal Administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Var/Alpes-Maritimes de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4397



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.985 Reglent.conso.eau risque contam.Cryptosporidium.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Environnement.....	6
	AP 2019.203 Mandelieu Aut. except.incinerat.dech.vegetaux.....	6



# Index Alphabétique

AP 2019.203 Mandelieu Aut. except.incinerat.dech.vegetaux.....	6
AP 2019.985 Reglemt.conso.eau risque contam.Cryptosporidium.....	2
D.D.T.M.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6